

Arrêt

**n° 259 360 du 12 aout 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 4 janvier 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2021.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique pende et de religion catholique. Vous êtes née le 03 janvier 1998 à Kinshasa. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 03 janvier 2019, en compagnie de deux amies, [S.] et [V.], vous fêtez votre anniversaire en ville. Dans un restaurant, vous rencontrez un certain [J. D.]. Vous sympathisez avec lui et échangez vos numéros de téléphone. Ce dernier promet de vous recontacter afin de vous proposer un travail. Vous gardez contact et continuez à échanger via WhatsApp.

Le 10 mars 2019, [S.] est contactée par [J.] afin de fixer un rendez-vous pour vous rencontrer, vous et vos amies.

Le 13 mars 2019, vous vous donnez rendez-vous vers 18h dans le quartier de Kintambo. [J. D.] vous rejoint et vous emmène, en voiture, dans une résidence dans le quartier « Ma Campagne » à Ngaliema.

[J. D.] vous propose d'intégrer l'équipe de nettoyage du siège du parti de Martin Fayulu, à savoir l'ECIDE (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement). En plus du nettoyage, il vous est demandé de placer de la poudre dans les locaux du parti. Vous apprenez alors qu'il s'agit d'un poison potentiellement mortel. Par soucis de conscience, vous refusez le travail. Vos amies le refusent également.

Vous êtes alors violentées et menacées avec une arme. Vous êtes ensuite placées, individuellement, dans une « chambre-cellule ». Vous êtes enfermées durant 6 jours. Le sixième jour, vous et vos amies êtes rassemblées dans la même chambre. [J.] vous menace de mort afin que vous ne trahissiez pas son secret. Vous êtes ensuite abandonnées en rue. Vous rejoignez, avec vos amies, une station essence pour y demander de l'aide, puis vous êtes prises en charge par vos familles respectives.

Vous vous cachez durant 5 mois, vous n'avez plus de contact avec vos amies. Vous êtes mise en contact avec un passeur, un « américain », qui vous fournit un passeport d'emprunt et vous permet de rejoindre la Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 11 août 2019 et vous faites votre demande de protection internationale le 19 août 2019. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit n'est pas crédible.

A cet effet, elle souligne d'abord le caractère inconsistant et peu circonstancié des déclarations de la requérante concernant J. D., estime invraisemblable que J. D. confie à la requérante une mission à ce point délicate alors qu'elle ne présente aucun lien avec lui et n'a jamais fait preuve d'un quelconque engagement politique, et relève une méconnaissance dans les propos de la requérante relatifs à la localisation des bureaux au sein desquels elle devait accomplir cette mission, ce qui empêche de tenir pour établi qu'elle a été approchée par J. D. et chargée par lui d'accomplir une mission sensible à caractère politique.

La partie défenderesse reproche ensuite à la requérante ses propos inconsistants, non circonstanciés, vagues, répétitifs et dépourvus de sentiment de vécu au sujet de sa séquestration de six jours, qui ne permettent pas d'établir la réalité de cet événement.

D'autre part, si la requérante déclare que sa mère a obtenu le statut de réfugié en Belgique et que deux de ses frères l'ont rejointe dans le cadre de la procédure du regroupement familial, la partie défenderesse fait valoir que la requérante ne prouve pas son lien de parenté avec la personne qu'elle présente comme étant sa mère, que leurs récits respectifs ne présentent aucun lien et que la requérante n'invoque d'ailleurs pas de crainte en rapport avec les faits invoqués par sa mère lors de sa demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif qui reproche à la requérante d'ignorer la localisation des bureaux au sein desquels elle était chargée d'accomplir la mission qui lui a été confiée par J. D., est dénué de pertinence ; il ne s'y rallie dès lors pas.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour » (requête, p. 3) ainsi que la « [v]iolation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciencieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 7).

5.2. La partie requérante joint à sa requête l' « Attestation de réfugiée politique délivrée à la mère de la requérante » et la « Preuve de démarches entreprises en Belgique par la mère pour l'obtention du statut de réfugiée politique avec la requérante », à savoir un récépissé d'un versement postal destiné à la requérante.

6.1. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'elle encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Le Conseil rappelle encore que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

8.1.1. Le Conseil constate à cet égard que les deux documents joints à la requête sont étrangers aux événements que la requérante dit avoir vécus personnellement et sont dès lors sans incidence sur l'appréciation des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.1.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, la Commissaire adjointe ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision indique les raisons pour lesquelles la Commissaire adjointe estime que les déclarations de la requérante ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

8.2. D'emblée, la partie requérante soutient qu' « [à] l'appui de sa décision, la partie adverse reproche à la requérante de fournir un récit dont les éléments ne se rattachent nullement aux critères définis par la Convention de Genève de 1951 » (requête, p. 4).

Le Conseil constate au contraire que, pour motiver la décision, la Commissaire adjointe soulève l'absence de crédibilité du récit de la requérante dans le cadre de l'examen tant de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que de la demande de protection subsidiaire.

L'affirmation de la partie requérante est manifestement erronée et est dénuée de toute pertinence.

8.3. Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à mettre valablement en cause la décision attaquée.

8.3.1. S'agissant tout d'abord des motifs de la décision reprochant à la requérante ses déclarations inconsistantes et peu circonstanciées concernant J. D., la partie requérante se contente d'affirmer qu'il est impossible pour la requérante « de connaître toute la vie de ce sbire du régime » en raison de leur peu de contacts (requête, pp. 4 et 5). En outre, s'agissant du motif de la décision qui relève qu'il est invraisemblable que J. D. confie une mission d'une nature très délicate à la requérante et à deux de ses amies, la partie requérante soutient que cela se justifie par le fait qu'il était préférable pour J. D. de faire appel à des personnes inconnues pour accomplir cette mission car elles seraient ainsi moins facilement « repérées en cas d'embuscade » (requête, p. 5).

8.3.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

Il constate ainsi que les critiques de la partie requérante mettent en cause l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe sans apporter de précisions supplémentaires pour pallier les carences qui lui sont reprochées au sujet de la personne à l'origine de tous ses problèmes et sans fournir le moindre commencement de preuve de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque. En outre, la circonstance que la requérante et ses amies soient des personnes inconnues et soient par conséquent moins faciles à identifier « en cas d'embuscade », ne permet pas de dissiper l'invraisemblance relevée par la partie défenderesse qui a consisté, dans le chef de J. D., à confier à

trois jeunes filles une mission criminelle impliquant l'assassinat d'importantes personnalités du paysage politique congolais, et ce alors qu'il ne partage avec elles aucun lien particulier et qu'elles ne présentent aucune conviction politique lui permettant de penser qu'il peut leur faire confiance pour mener à bien une mission à ce point délicate.

Ainsi, l'argumentation développée dans la requête ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8.3.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas davantage utilement le motif de la décision qui relève ses propos inconsistants, peu circonstanciés, vagues, répétitifs et dépourvus de sentiment de vécu au sujet de sa séquestration de six jours après avoir refusé d'accomplir la mission de J. D., se bornant à soutenir que la requérante « a décrit son quotidien ponctué de sévices sexuels et de divers traitements inhumains [et dégradants] » (requête, p. 5), sans autres précisions.

8.3.4. Ainsi, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5) que la Commissaire adjointe a pu raisonnablement considérer que la requérante n'établit pas la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes, ses déclarations ne permettant pas de tenir pour établi qu'elle a été recrutée par J. D. pour accomplir, avec ses amies, une mission criminelle à caractère politique ni qu'elle a été séquestrée et maltraitée suite à son refus de mener à bien cette mission. Le Conseil considère dès lors que les déclarations de la partie requérante à l'audience du 20 mai 2021, selon lesquelles sa tante subirait des menaces de la part des parents de ses amies avec qui elle dit avoir été chargée de réaliser la mission de J. D., ne sont pas davantage crédibles.

8.4. S'agissant ensuite du statut de réfugié obtenu par Mme S. S. C., la partie requérante fait valoir que « [s]i la requérante ne pu fonder sa demande d'asile sur le récit de sa mère, ce dernier, cependant, peut justifier sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. » (requête, p. 7).

Au vu des développements de la requête et des documents qui y sont joints, le Conseil ne met pas en cause que Mme S. S. C. est la mère de la requérante. Cependant, il ne peut pas faire sien le raisonnement de la partie requérante selon lequel le récit de la mère de la requérante « peut justifier sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ». En effet, le Conseil constate que cette hypothèse est dénuée de tout fondement, qu'elle n'est nullement étayée et qu'à aucun moment de sa procédure de demande de protection internationale, la requérante n'a fait état de craintes personnelles en lien avec celles alléguées par sa mère, ayant valu à cette dernière d'obtenir la protection internationale, et ce pas même lorsqu'au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, p. 4) il lui a été demandé de présenter les événements à la base de la demande de protection internationale de sa mère. En outre, comme le souligne la Commissaire adjointe, le « récit d'asile [de la requérante] ne présente aucun lien avec celui de [sa] mère d'une part, [la requérante n'a] pas invoqué la moindre crainte avec les faits allégués par [sa] mère d'autre part, [il] ne ressort d'ailleurs pas davantage de [son] récit [qu'elle a elle-même] rencontré le moindre problème dans [son] pays d'origine en lien avec ceux de [sa] mère enfin » (décision, p. 3).

8.5. S'agissant encore du reproche adressé par la partie requérante à la Commissaire adjointe de ne pas avoir pris « intelligemment langue avec certaines personnes nommément désignées par [la] requérant[e] dans le pays d'origine » (requête, p. 9), le Conseil constate que ce reproche est très imprécis et général de sorte que le Conseil ne peut en déduire ce que la partie requérante attendait de la part de la Commissaire adjointe.

Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'il eût été utile de prendre contact avec des « personnes nommément désignées » par la requérante en RDC.

D'une part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient curieusement d'indiquer avec qui, précisément, il eût été utile de prendre contact. A cet égard, il constate en particulier que les protagonistes de son récit sont J. D., le persécuteur de la requérante qu'elle soutient qu'il l'a séquestrée, et ses amies, dont elle déclare être sans nouvelles, mais dont elle soutient craindre les parents et leurs menaces, de sorte que le Conseil estime que la partie requérante ne peut raisonnablement pas suggérer qu'il eût été utile de prendre contact avec ces personnes. D'autre part, le Conseil souligne que la partie requérante ne s'est pas non plus efforcée d'étayer sa demande de protection internationale. Ainsi, celle-ci ne fait pas état du moindre contact qu'elle aurait pris avec qui que ce soit en vue de

déposer un document, un témoignage ou un quelconque autre élément permettant d'étayer le récit sur lequel repose sa demande de protection internationale alors qu'il lui était loisible de le faire.

Le Conseil rappelle également le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », tel qu'il a déjà été exposé ci-dessus, au point 7 du présent arrêt, qui s'applique à l'examen des demandes de protection internationale. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande de protection internationale et qu'elle n'a pas fourni d'explications convaincantes quant à l'absence de tels éléments de preuve, ce qui renforce l'absence de crédibilité de son récit et ôte toute pertinence à sa critique.

Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. La Commissaire adjointe a ainsi pu légitimement déduire des propos de la requérante, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5), que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

8.6. Pour le surplus, le Conseil estime que l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « [la] requérant[e] ne perd pas non plus de vue les cas récents de persécutions de ses compatriotes déboutés de leur procédure d'asile à l'étranger chaque fois qu'ils rentrent en RDCongo » (requête, p. 11), non autrement étayée et documentée, est dépourvue de toute pertinence.

8.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante semble solliciter le statut de protection subsidiaire mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

9.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC, dans la région de Kinshasa dont elle est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE